

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS. . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN. . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales } corps 8. . . . . **0.30**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers ( les dix 4<sup>tes</sup> lignes, la ligne. **0.50**  
 les suivantes, — . **0.40**

Annonces réclames, la ligne . . . . . **0.65**

Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

1. — Dahir relatif à l'Enregistrement . . . . .	725
2. — Circulaire du Grand Vizir aux Cadis pour l'application du dahir sur l'Enregistrement . . . . .	738

**DAHIR**

relatif à l'Enregistrement.

**LOUANGES A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache, par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! — que Notre Majesté Chéri-  
 fienne,

Avant jugé opportun d'organiser dans son Empire  
 l'Enregistrement,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**TITRE I**

De l'Enregistrement, des droits, de leur application  
 et des valeurs sur lesquelles le droit  
 proportionnel est assis

ARTICLE PREMIER. — Les jugements des tribunaux  
 français, tous les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires  
 des secrétaires-greffiers auprès des tribunaux, les juge-

ments des cadis, les actes passés devant les adoul, ceux dont  
 il sera fait usage ou qui seront produits devant les tri-  
 bunaux français et les cadis, ainsi que tous actes sous-  
 seing privé translatifs de propriété ou d'usufruit de biens  
 immeubles entre vifs, les baux à rentes perpétuelles de  
 biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est  
 illimitée sont enregistrés et assujettis aux droits perçus  
 d'après les bases et suivant les règles déterminées par le  
 présent.

Les différentes parties de Notre Empire seront succes-  
 sivement assujetties par arrêtés viziriels à l'application  
 totale ou partielle du présent dahir.

ART. 2. — La formalité aura pour effet d'assurer la  
 conservation des actes et de faire acquérir date certaine  
 aux conventions sous signatures privées au moyen de leur  
 inscription par extrait sur des registres spéciaux.

ART. 3. — Au regard du Trésor, l'enregistrement fait  
 foi de l'existence de l'acte et de sa date. Il doit être réputé  
 exact, jusqu'à preuve contraire, en ce qui concerne la dési-  
 gnation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'en-  
 registrement d'un acte pour en exiger l'exécution ; l'en-  
 registrement, à l'égard des parties, ne constitue ni une  
 preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement  
 de preuve par écrit.

ART. 4. — Les registres seront cotés et paraphés par  
 les soins du Directeur Général des Services Financiers.

ART. 5. — Les enregistrements doivent être faits jour  
 par jour et successivement, c'est-à-dire au fur et à mesure  
 de la présentation des actes ou de la déclaration des parties.

La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant  
 être enregistré pour une partie, et non enregistré pour une  
 autre.

Art. 6. — Les registres ne sont être levés chaque jour de la main de l'agent de perception par une mention indiquant la date, au toutes lettres, sur deux feuillets, sans

Art. 7. — Les taxes sont d'assise proportionnelle. Elles sont applicables, selon les motifs, les conventions et les obligations, au cas échéant, aux actes sous signatures privées volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

Art. 8. — Il ne pourra être perçu au-delà de 5 % 50 pour les actes et mutations.

Art. 9. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions distinctes ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

Art. 10. — Mais, lorsque dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes relatives au droit proportionnel, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Art. 11. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

- 1° Pour les baux et locations, par le prix total des années augmenté des charges ;
- 2° Pour les créances à terme, leurs condamnations, cessions et transports et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en est l'objet ;
- 3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;
- 4° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent ajouter au prix ;
- 5° Pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ;
- 6° Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans distraction des charges.

La détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété est calculée d'après l'âge de l'usufruitier et suivant les indications du tableau ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans révolus	—	—
— 20 —	0 50	1 00
— 30 —	1 00	1 00
— 40 —	1 50	1 00
— 50 —	2 00	1 00
— 60 —	2 50	1 00
— 70 —	3 00	1 00
plus de 70 —	3 50	1 00

Lorsque l'usufruitier est décédé, lorsqu'il ne peut être justifié d'un décès survenu par les actes, si la convention porte sur une seule et même location, le fait est que la convention des parties au pied de l'acte dans les termes.

1° Pour les baux à rentes perpétuelles, et ceux dont le prix est évalué par un capital formé de vingt fois le cent de la rente annuelle et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en principal ;

2° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en ajoutant de même le montant des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées ;

3° Pour les jugements, par le montant des condamnations ou réparations de sommes et valeurs mobilières et les intérêts ;

4° Pour les donations, constitutions, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et le montant de capital exprimé par un capital formé de vingt ou de dix fois la rente, suivant qu'elle sera perpétuelle ou viagère.

Art. 12. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit sera perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient estimés et suffisamment désignés dans le contrat.

Art. 13. — Si, à défaut de l'application de l'art. 12 du présent décret, sur les perceptions, les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou jugement.

Art. 14. — Jusqu'à l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 13 ci-dessus, l'Administration pourra provoquer l'évaluation d'un expert attaché au bureau de perception touchant les éléments de la valeur imposable dans les contrats de vente d'immeubles et les donations immobilières ainsi que l'importance des sommes à déduire en vertu de l'article 13 ci-dessus pour le calcul de la plus-value immobilière.

Cette évaluation déterminera l'assiette de l'impôt à l'exclusion de l'estimation des parties. Si les droits déclarés sont ainsi supérieurs de plus d'un dixième à ce qu'ils auraient été en prenant pour base les déclarations des actes, il sera perçu sur la différence un droit en sus. Les parties seront recevables à se pourvoir en restitution devant les juridictions de droit commun.

Art. 15. — Si le prix, la rente ou la déclaration estimative énoncés dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles paraissent inférieurs à leur valeur réelle à l'époque du contrat, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'Administration pourra, à son gré, sans le condamner à requérir une expertise,

pourvu qu'elle en fasse la demande dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

ART. 16. — La demande sera faite par une requête du Directeur Général des Services Financiers ou de son délégué, portant désignation d'un des experts judiciaires nommés en conformité de l'article 46 du dahir sur la procédure civile :

1° Aux tribunaux français institués par le dahir du 9 Ramadan 1331, pour les justiciables indigènes (1), pour les Français et pour les ressortissants des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction ;

2° Au consul de la nationalité du débiteur pour les autres étrangers.

Cette requête sera notifiée à la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert de l'Administration.

En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge compétent et choisi parmi les experts judiciaires, ou bien par le consul, sur simple requête, dans les huit jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au Secrétaire du tribunal français compétent ou bien au consul, au plus tard dans le mois suivant la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge ou du consul.

ART. 17. — Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera. La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, outre les droits simples, un triple droit en sus, à titre d'amende.

Toutefois, cette pénalité ne sera applicable que dans le cas où l'estimation de l'expert excéderait d'un huitième le prix énoncé au contrat.

ART. 18. — Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente, ou dans la soule d'un échange ou d'un partage, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. Il ne s'ajoutera pas de droit en sus à l'amende.

## TITRE II

### Des obligations des fonctionnaires, officiers, cadis, adoul et parties contractantes

ART. 19. — Les secrétaires-greffiers institués par le dahir précité du 9 Ramadan 1331, pour les actes qu'ils auront reçus et les jugements de la compétence des juridictions françaises, les Officiers Chefs des Bureaux de renseignements à défaut de fonctionnaires spécialement désignés, pour tous autres actes civils, judiciaires et sous-seing

privé, sont chargés de l'enregistrement et de la perception des droits établis par le présent. A cet effet, sont prises les dispositions suivantes :

## SECTION I

### Actes des cadis et jugements de la juridiction musulmane

ART. 20. — Aussitôt après la rédaction des contrats par les adoul, le cadi devra s'assurer de leur complète régularité. Il exigera, notamment, en matière d'acquisition d'immeuble ou de droit immobilier, que l'acte mentionne la valeur imposable au moment de la précédente mutation, à titre onéreux, dont la date sera indiquée, ou qu'il soit certifié dans l'acte que cette mutation a été antérieure au 4 février 1908.

Les contrats reconnus réguliers seront remis par le cadi aux contractants avec une mention datée et signée à la suite de l'acte invitant les parties, pour en obtenir la validation et l'homologation, à rapporter la preuve du paiement de l'impôt.

ART. 21. — Les parties auront un délai de dix jours à partir de la date de la mention qui précède pour déposer les actes et acquitter le montant de l'impôt aux bureaux dans la circonscription desquels résident les adoul qui auront instrumenté.

ART. 22. — La quittance de la somme perçue sera exprimée en toutes lettres sur le contrat, tant en arabe qu'en français, avec la date de la formalité, le folio et le numéro du registre. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, on les indiquera sommairement dans la quittance et on y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

ART. 23. — Les contrats seront restitués aux déposants dans un délai de dix jours s'il s'agit d'actes de mutations d'immeubles et dans un délai de vingt-quatre heures pour les autres conventions.

ART. 24. — Les cadis tiendront quatre registres cotés et paraphés par Notre Ministre de la Justice ou son délégué, sur lesquels ils transcriront, après la perception des droits et immédiatement avant leur homologation, par ordre de numéros, sans blanc ni interligne et sans ratures et surcharges qui ne soient spécialement approuvées : 1° les actes afférents aux immeubles et aux mutations d'immeubles ; 2° ceux relatifs aux successions et tutelles ; 3° les actes de procédure et les jugements ; 4° les actes divers ne rentrant dans aucune des trois premières catégories, tels que les mariages, divorces, etc.

ART. 25. — Chaque article des registres précités contiendra :

1° Son numéro ;

2° Le nom de l'officier ou du fonctionnaire percepteur ;

(1) Rapprocher article 6 *in fine* (p. 10 du Bulletin Officiel du 12 septembre 1913) du dahir relatif à l'organisation judiciaire.

3° La date et la teneur littérale de l'acte ;

4° La date de la perception ;

5° Le montant du droit perçu qui sera tiré dans une colonne dont les recettes seront totalisées à la fin de chaque mois.

ART. 26. — Les parties seront admises à signer sur les registres la transcription de leurs conventions.

ART. 27. — Les registres seront conservés dans les archives de la Mahakma. Ils seront, en outre, numérotés et classés par catégorie dans l'ordre chronologique. Les cadis seront tenus d'en donner communication à toute réquisition aux délégués de Notre Grand Vizir.

ART. 28. — La mention de la transcription sera mise sur l'acte transcrit. Le cadi y exprimera, en toutes lettres, la date de la transcription, le folio et le numéro du registre.

ART. 29. — Il est fait défense aux cadis et adoul de faire usage, soit par acte, soit en justice, de tout acte qui n'aurait pas été enregistré et transcrit.

Toutes les fois qu'il sera fait usage d'un acte enregistré, le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau percepteur seront rappelés ; à défaut, le droit sera réclamé pour n'être restitué, dans le délai de trois ans, que sur des justifications de paiement antérieur.

ART. 30. — Les agents de perception ne pourront délivrer d'extraits de leurs enregistrements que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leur ayants-cause. Il leur sera payé 2 P. H. pour recherche de chaque année indiquée, et 2 P. H. par chaque extrait.

## SECTION II

### *Actes des secrétaires-greffiers et jugements de la juridiction française*

ART. 31. — Pour les perceptions fixées par le présent, les parties et les secrétaires-greffiers se conformeront aux dispositions des articles 4 et suivants du dahir sur les perceptions, promulgué le 12 août 1913.

ART. 32. — Les actes de vente immobilière et les cahiers de charge préparant les ventes judiciaires d'immeubles mentionneront la date de la précédente mutation à titre onéreux, ainsi que les charges et le prix auxquels cette mutation a été consentie.

ART. 33. — Tous les actes et jugements seront assujettis à l'impôt dans les dix jours de leur date.

ART. 34. — Ils seront émargés en français seulement de la quittance des droits dans la forme prévue à l'article 22.

ART. 35. — Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes civils et judiciaires de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous-seing privé ou passés en pays étrangers et qui sont soumis à l'enregistrement par le présent.

ART. 36. — Aucun secrétaire-greffier ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte non enregistré ou passé en pays étranger, l'annexer aux minutes, le recevoir en dépôt ou en délivrer copie ou expédition à peine de l'amende fixée à l'article 47 et de répondre personnellement du droit.

ART. 37. — Les secrétaires-greffiers ne pourront délivrer d'extraits de leurs enregistrements que dans les conditions prévues à l'article 30 du présent.

ART. 38. — Il est demandé aux magistrats de ne rendre aucun jugement en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés.

Toutes les fois qu'une sentence sera rendue sur un acte non enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté ; en cas d'omission, l'agent de perception exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel la sentence aura été prononcée.

## SECTION III

### *Actes sous signature privée*

ART. 39. — Les actes sous signature privée énumérés à l'article premier du présent seront obligatoirement enregistrés dans les trois mois de leur date.

Cette disposition est applicable aux mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, aux baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, à ceux à vie et à durée illimitée, lors même qu'il n'existerait pas de conventions écrites entre les parties.

ART. 40. — A défaut d'acte, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans le délai et sous peine du triple droit en sus prévu par l'article 48.

ART. 41. — Les actes sous-seing privé pourront être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux autres que ceux des secrétaires-greffiers.

## TITRE III

*Du paiement des droits, des sanctions et pénalités*

ART. 42. — Les droits des actes et mutations seront supportés et payés solidairement par les parties contractantes et ceux des jugements par les parties auxquelles les jugements profiteront ou qui auront mis la justice en action.

Cette disposition n'apporte aucune modification aux articles 135 et suivants du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile.

ART. 43. — Nul ne pourra différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant Notre Directeur Général des Services Financiers.

ART. 44. — Le cadi ne pourra pas homologuer les actes passés devant les adoul avant qu'ils aient été émarqués régulièrement des mentions prévues aux articles 22 et 28.

ART. 45. — Les actes reçus par les adoul, lorsqu'ils n'auront pas acquitté l'impôt dans le délai prévu par l'article 21, paieront, outre le droit simple, un droit en sus au minimum de 10 P. H.

ART. 46. — Lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des secrétaires-greffiers le montant des droits fixés par le présent, le recouvrement en sera poursuivi contre elles, et elles supporteront seules, en outre, la peine d'un droit en sus au minimum de 10 P. H.

ART. 47. — La peine contre les agents de perception ayant contrevenu aux articles 6, 22, 33, 34 et 36 du présent sera de 25 francs d'amende.

ART. 48. — Les actes transmissifs de propriété immobilière qui n'auront pas acquitté l'impôt dans les trois mois de la mutation réalisée par l'accord des parties seront soumis, outre le droit simple, à un triple droit en sus.

ART. 49. — Les insuffisances et les dissimulations autres que celles afférentes aux mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles paieront, outre le droit simple, un double droit en sus au minimum de 50 P. H.

ART. 50. — Les pénalités prévues aux articles 16, 45, 46, 48 et 49 seront dues solidairement par les parties contractantes.

## TITRE IV

*Des droits acquis et des prescriptions*

ART. 51. — Tout droit perçu régulièrement, en conformité du présent, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

ART. 52. — Il y a prescription pour la demande des droits :

Après trois années à compter du jour de la perception s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être constatée par la voie de l'expertise.

Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution de droits perçus.

Après cinq années du jour de la contravention pour les pénalités autres que celles ci-après :

Après trente années pour les droits et pénalités dus sur les mutations d'immeubles non enregistrées et sur les dissimulations mobilières et immobilières.

## TITRE V

*Des poursuites et instances*

ART. 53. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'Administration des Finances.

Les tribunaux français connaissent seuls des actions intentées contre l'Administration des Finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions.

ART. 54. — La poursuite des droits simples, des droits en sus et des amendes a lieu par voie de contrainte décernée par le Directeur Général des Services Financiers ou par son délégué.

ART. 55. — La contrainte est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription du fonctionnaire-percepteur. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable avec assignation à jour fixe devant le tribunal français compétent.

ART. 56. — Dans les instances relatives à l'exécution du présent et contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge ; la preuve testimoniale ne pourra être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

## TITRE VI

## De la fixation des Droits.

## SECTION I

## Droits proportionnels

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
<b>I. — MUTATIONS A TITRE ONÉREUX.</b>			
<b>1° Immeubles.</b>			
Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.	Art. 11, N° 4	4 0/0	Rappr. art. 15.
Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.	Art. 11, N° 7 et 8.	4 0/0	Id.
Les déclarations de command si elles ne sont pas faites dans les huit jours de l'adjudication ou du contrat et si faculté d'élire command n'y a pas été réservée.	Art. 11, N° 4	4 0/0	Id.
Les adjudications à la folle-enchère ou surenchère.	Prix exprimé en y ajoutant les charges sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.	4 0/0	En cas de folle-enchère, si le prix de la deuxième adjudication dépasse celui de la première, un droit sera dû par le premier adjudicataire sur l'excédent.
Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes immobilières de partage.	Art. 11, N° 4	4 0/0	Rappr. art. 15
Echange d'immeubles :	Art. 11, N° 5.		
1° .....		4 0/0	La valeur imposable ne pourra être inférieure à l'estimation de la moindre part et à la soulte.
2° Lorsque les immeubles seront situés à plus de 10 kilomètres d'une agglomération dépassant 3.000 habitants .....	Si il y a soulte ou plus-value, le droit de 0.20 0/0 est perçu sur la moindre portion et comme pour vente sur la soulte ou la plus-value	0.20 0/0	Dans le cas d'échange de nue propriété ou d'usufruit, les parties devront indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble et l'estimation de la nue propriété ou de l'usufruit sera effectuée suivant l'âge de l'usufruitier, conformément aux règles indiquées à l'article 11, N° 6

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
Retraits exercés après l'expiration des délais prévus pour l'exercice du réméré.	Art. 11, N° 4.	4 o/o	(Rappr. art. 15).
<i>2° Meubles.</i>			
Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes et tous autres objets mobiliers.	Art. 11, N° 4.	1 o/o	(rappr. art. 49).
Constitutions, cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions.	Art. 11, N° 10.	1 o/o	(rappr. art. 49).
Ventes publiques de meubles et de marchandises par suite de faillite.	Art. 11, N° 4.	0,50 o/o	
Ventes publiques de marchandises en gros, de produits agricoles donnés en nantissement et d'objets donnés en gâde.	d°	0,10 o/o	
Abandonnements pour faits d'assurances ou de grosses aventures.	Valeur des objets abandonnés.	0,50 o/o	
Ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer ou de débris de navires naufragés.	Art. 11, N° 4.	0,10 o/o	
Cessions de titres ou promesses d'actions de parts d'intérêts, d'obligations dans une société, compagnie ou entremise, d'obligations des communes et d'établissements publics.	Montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.	0,50 o/o	
<b>II. — MUTATIONS A TITRE GRATUIT.</b>			
<i>Mutations entre vifs de biens meubles et immeubles.</i>			
Toutes donations en propriété, nue-propriété, ou usufruit :			
En ligne directe .....		2 o/o	
Entre époux .....		3 o/o	
Entre collatéraux au 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> degré .....		4 o/o	
Pour les autres personnes .....		6 o/o	
<b>III. — AUTRES CONVENTIONS.</b>			
1. — Baux et locations de meubles et d'immeubles lorsque la durée est déterminée.	Art. 11, N° 1. (par le prix cumulé de toutes les années).	0,15 o/o	
2. — Baux de biens meubles à vie ou faits pour un temps illimité.	Art. 11, N° 7 et 8.	1 o/o	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
3. — Antichrèses et engagements de biens immeubles.	Prix et sommes pour lesquels ils sont faits.	0,50	
4. — Cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature.	Montant du cautionnement, des garanties et indemnités.	0,25 0/0	Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.
5. — Cautionnements de se représenter à justice ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire.	Montant du cautionnement.	0,25 0/0	
6. — Contrats de mariage.	Sur le montant des apports :	0,25 0/0	
	A défaut d'apports :	1 P. H.	
7. — Délivrance de legs.	Montant des sommes ou valeurs des objets légués.	0,25 0/0	
8. — Mainlevées d'inscriptions hypothécaires.		0,10 0/0	Au maximum de 1 P. H.
9. — Mainlevées partielles en cas de réduction d'inscription.		0,10 0/0	Au maximum de 1 P. H.
10. — Quittances, compensations, acceptations et tous autres actes et écrits portant libérations de sommes et valeurs mobilières.	Total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.	0,25 0/0	
11. — Retraits de réméré exercés dans les délais stipulés lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais.	3°	0,25 0/0	
12. — Louages d'industries, marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	0,25 0/0	
13. — Contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à terme ; délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.	Art. 11, N. 1	0,50 0/0	
14. — Billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables.	Montant de l'effet.	2 0/0	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
15. — Ouverture de crédit.	Montant du crédit ouvert.	0,25 0/0	
16. — Réalisations d'ouverture de crédit.	Montant du crédit réalisé.	0,25 0/0	
17. — Prorogations de délai pures et simples.	Montant de la créance.	0,10 0/0	
18. — Titres nouveaux.	Montant de la créance.	0,10 0/0	
19. — Partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, co-héritiers et co-associés à quelque titre que ce soit.	Montant de l'actif net partagé.	0,25 0/0	S'il y a soule ou retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.
20. — Actes de formation et de prorogation de société, qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.	Montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ou de l'actif social au jour de la prorogation.	0,25 0/0	
21. — Répartition aux créanciers en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.		0,25 0/0	La taxe sera payée par les syndics ou les liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs.

IV. — ACTES JUDICIAIRES.

Dans aucun cas l'ensemble des droits proportionnels fixés au présent paragraphe ne pourra être inférieur au minimum ci-dessous :

1 <sup>o</sup> . — Pour les jugements des Juges de Paix et des Cadis, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation rendus par ces Magistrats et tous autres actes judiciaires, extrajudiciaires des Cadis .....	1 P. H.
2 <sup>o</sup> . — Pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des Tribunaux de Première Instance et pour ceux rendus en Chambre du Conseil .....	5 P. H.
3 <sup>o</sup> . — Pour les jugements définitifs de ces mêmes Tribunaux, pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour d'Appel et pour les arrêts rendus en Chambre du Conseil .....	10 P. H.
4 <sup>o</sup> . — Pour les jugements des Tribunaux de Première Instance portant débouté de demande .....	20 P. H.
5 <sup>o</sup> . — Pour les jugements de ces mêmes Tribunaux portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps .....	25 P. H.
6 <sup>o</sup> . — Pour les arrêts définitifs de la Cour d'Appel .....	30 P. H.
7 <sup>o</sup> . — Pour les arrêts de la Cour d'Appel portant débouté de demande .....	40 P. H.
8 <sup>o</sup> . — Pour les arrêts de la Cour d'Appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps .....	50 P. H.
9 <sup>o</sup> . — Pour les jugements de Première Instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce .....	100 P. H.
10 <sup>o</sup> . — Pour les arrêts de la Cour d'Appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce .....	200 P. H.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
IV. — ACTES JUDICIAIRES. (Suite).			
1. — Jugements des Cadis et des Tribunaux de paix portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières.	Art. 11, N° 9.	1 0/0	
2. — Jugements des Tribunaux de Première Instance et les sentences d'arbitres en matière civile ou commerciale.	Art. 11, N° 9.	2 0/0	
3. — Jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.	Sur l'actif net liquidé ou partagé, sans y comprendre les prix de meubles ou immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu ci-après.	0,25 0/0	Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent.
4. — Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles lorsque les prix de vente ne seront pas inférieurs à 2.500 P. H.	Sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne seront pas compris les droits sur le jugement.	0,25 0/0	Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation.
5. — Arrêts confirmant un jugement de première instance.	Art. 11, N° 9.	0,50 0/0	
6. — Arrêts contenant des condamnations nouvelles :			Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui auraient été exigibles sur une condamnation de Première Instance confirmée d'appel.
1° En matière de condamnation, collocation ou liquidation de sommes : .....		2,50 0/0	
2° En matière de dommages-intérêts : .....		3,50 0/0	
7. — Dommages-intérêts et dépens entre particuliers prononcés :	Montant des dommages-intérêts.		
1° Par le Cadi ou en Justice de paix .....		2 0/0	
2° Par les Tribunaux de Première Instance et la juridiction criminelle ou correctionnelle : .....		3 0/0	
8. — Distributions par contributions amiables ou judiciaires.	Sur le montant des sommes mises en distribution.	0,50 0/0	

## SECTION II

*Droits Fixes.*

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
1. — Actes constatant la qualité de Chérif.	20 P. H.	
2. — Actes de procédure des Tribunaux de Paix.	2 P. H.	
Actes de procédure des Tribunaux de Première Instance.	6 P. H.	
Actes de procédure de la Cour d'Appel.	10 P. H.	
3. — Actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés.	2 P. H.	
4. — Contrats d'apprentissage.	2 P. H.	
5. — Déclarations de command, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans le contrat de vente et que la déclaration est faite dans les huit jours du contrat.	6 P. H.	
6. — Dissolutions de sociétés qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.	6 P. H.	
7. — Dépôts d'actes et pièces.	6 P. H.	
8. — Inventaires après décès :		
Pour les successions inférieures à 2.000 P. H.	4 P. H.	
Pour les successions d'un actif de 2.000 à 10.000 P. H.	6 P. H.	
Pour les successions dépassant 10.000 P. H.	100 P. H.	
Pour les successions dépassant 50.000 P. H.	500 P. H.	
Pour les successions dépassant 200.000 P. H.	1.000 P. H.	

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
9. — Ordonnances de référé dans un Tribunal de Paix ou de Première Instance.	10 P. H.	
Ordonnances de référé à la Cour d'Apel :	20 P. H.	
Pour toute ordonnance sur requête, quel que soit le Magistrat qui l'a rendue :	4 P. H.	
10. — Procès-verbaux de bornage.	4 P. H.	Il est dû un droit par chaque vacation de quatre heures.
11. — Procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation, ni clause donnant lieu au droit proportionnel.	2 P. H.	
12. — Révocations de mandataires.	2 P. H.	
13. — Résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement.	2 P. H.	
14. — Renonciations à l'exercice du droit de Cheffaa	10 P. H.	
15. — Testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.	4 P. H.	Les actes de libéralité pour cause de mort ne sont assujettis à la formalité que dans les trois mois du décès des testateurs. On ne peut enregistrer les testaments des personnes vivantes que sur leur réquisition expresse.
16. — Ventes de navires et bateaux autres que ceux de plaisance	2 P. H.	
17. — Généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article des présents tableaux, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.	2 P. H.	

## TITRE VII

*Plus-value immobilière*

ART. 57. — En cas de transmission de propriété d'immeubles à titre onéreux, il est perçu à la charge du vendeur, en addition de l'impôt de 4 %, une taxe spéciale (impôt sur la plus-value), sur les augmentations de valeurs acquises.

ART. 58. — Le calcul de cette taxe a pour base la plus-value acquise par la propriété.

Est considérée comme plus-value la différence entre le prix actuel d'aliénation déterminé par sa valeur imposable et le prix de la précédente acquisition augmenté : 1° des dépenses d'améliorations permanentes apportées par le propriétaire ; 2° des frais de viabilité ; 3° de la perte des intérêts simples à 6 % pour les immeubles ayant le caractère de terrains à bâtir.

En cas d'aliénation partielle d'un immeuble, la plus-value sera établie sur la base d'une fraction du prix augmenté des mêmes frais et intérêts, proportionnelle à la valeur de la portion aliénée par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

ART. 59. — Pour les échanges, l'impôt sur la plus-value est liquidé et perçu séparément sur chaque bien échangé.

ART. 60. — Lorsque le contrat assujetti à l'impôt sur la plus-value n'aura pas été précédé d'un acte de mutation à titre onéreux postérieur au 1<sup>er</sup> Moharem 1326 (4 février 1908), la plus-value sera déterminée par une évaluation de la valeur de la propriété au cours de ce mois de Moharem 1326.

L'évaluation sera faite par un expert judiciaire. La partie, après paiement, pourra la contester devant le tribunal français compétent et se pourvoir en restitution.

ART. 61. — La surtaxe s'élève à :

2 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de		10 à moins de		25 % du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 58 et 60 du présent.	
2.50 %	—	25	—	40 %	—
3 %	—	40	—	55 %	—
3.50 %	—	55	—	70 %	—
4 %	—	70	—	85 %	—
5 %	—	85	—	100 %	—
6 %	—	100	—	120 %	—
7 %	—	120	—	140 %	—
8 %	—	140	—	160 %	—
9 %	—	160	—	180 %	—
10 %	—	180	—	200 %	—
11 %	—	200	—	230 %	—
12 %	—	230	—	260 %	—
13 %	—	260	—	290 %	—
14 %	—	290	—	320 %	—
15 %	—	320	—	350 %	—
16 %	—	350	—	380 %	—
17 %	—	380	—	410 %	—
18 %	—	410	—	450 %	—
19 %	—	450	—	500 %	—
20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de		500		500 %	

Une plus-value inférieure à 10 % est exempte de la surtaxe.

En ce qui concerne les immeubles situés à plus de 5 kilomètres du périmètre fiscal d'une agglomération dépassant 1.000 habitants, les tarifs qui précèdent sont réduits de moitié.

Toutefois, les tarifs suivants seront applicables à ces immeubles lorsque la plus-value sera égale ou supérieure à 600 %.

11 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de		600 à moins de		630 % du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 58 et 60 du présent.	
12 %	—	630	—	660 %	—
13 %	—	660	—	700 %	—
14 %	—	700	—	750 %	—
15 %	—	750	—	800 %	—
16 %	—	800	—	850 %	—
17 %	—	850	—	900 %	—
18 %	—	900	—	950 %	—
19 %	—	950	—	1.000 %	—
20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de		1.000		1.000 %	

ART. 62. — La surtaxe n'est pas appliquée :

- 1° Dans le cas de réunion ou de remaniement de parcelles par voie d'échange ;
- 2° Dans le cas d'acquisition par l'Etat ;
- 3° Dans le cas d'aliénation entre parents dans la ligne directe, ainsi qu'entre époux, mais de telles mutations seront considérées comme inexistantes pour le calcul de la plus-value lors des mutations ultérieures ;
- 4° Dans les contrats de vente passés entre les participants à une succession ou à une communauté de biens conjugale ou entre les successeurs légaux de cette communauté dans le but de partager le bien-fonds appartenant à cette dernière ;
- 5° Dans le cas de partage d'une communauté quelconque entre co-propriétaires, si les participants ne recou-

vent pas plus que la valeur de la part à laquelle ils avaient droit dans l'immeuble partagé.

TITRE VIII

*Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et de ceux qui sont exempts de cette formalité.*

ART. 63. — Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

- 1° A enregistrer en débet.

1. — Les actes et procès-verbaux des Juges de Paix, des Caïds et des Pachas pour faits de police ou de juridiction correctionnelle ;

2. — Ceux faits à la requête du Procureur Général et des Procureurs près les Tribunaux de Première Instance ;
  3. — Ceux des Commissaires de police et des gendarmes ;
  4. — Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers ;
  5. — Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux ;
  6. — Les actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions accordant l'assistance judiciaire.
- Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront soumis aux agents des Finances par les secrétaires-greffiers, les Caïds ou Pachas.

### 2° A enregistrer gratis.

1. — Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ;
2. — Les acquisitions des villes déclarées d'utilité publique par l'autorité administrative ;
3. — Les exploits et autres actes que les jugements et leurs significations ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à l'Etat, à quelque titre que ce soit.
4. — Tous les actes auxquels la gratuité profite en vertu de l'article 10 du dahir (annexe IV) promulgué au *Bulletin Officiel* du 12 Septembre 1913, réglementant les perceptions en matière civile ;
5. — Tous les actes destinés au Service des Caisses d'épargne publiques, lorsqu'ils porteront mention de leur destination ;
6. — Les actes ci-après, lorsqu'ils concerneront les justiciables indigènes, et qu'ils auront été passés devant les adoul :

Les actes de mariage, de divorce ou de reprise en mariage, les donations qui y sont contenues, les témoignages autorisant le mariage d'orphelins, ceux constatant les sévices du mari contre sa femme, les actes de pension alimentaire, ceux désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas-âge, les certificats d'indigence, interdictions et émancipations, les témoignages établissant la disparition, les délégations de tutelle, les jugements d'annulation de mariage, les affranchissements et promesses d'affranchissements, les constats de blessures, et, d'une manière générale, tous les actes des adoul qui ne se trouvent pas présentement dénommés et ne s'appliquent qu'aux personnes ;

7. — Les reconnaissances d'enfants naturels ;
8. — Les avis de parents de mineurs ou d'interdits insolubles et les actes nécessaires à la constitution et à l'homologation des délibérations prises dans ces conseils.

### 3° Exempts de la formalité de l'enregistrement.

1. — Les actes d'administration publique ;
2. — Les mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ;

3. — Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés par l'Etat et celles des fonctionnaires et employés salariés par l'Empire pour leurs traitements et émoluments ;

4. — Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impôts, les quittances et les extraits y relatifs ;

5. — Les actes de l'état civil ;

6. — Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Etat faits dans l'exercice de leurs fonctions ;

7. — Les passeports délivrés par l'Administration ;

8. — Les actes rédigés en exécution des articles 197 et suivants du dahir du 12 Août 1913 formant Code de Commerce tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 Janvier 1892 (article 10) ;

9. — Les certificats de vie, en brevet, de rentiers et pensionnaires ;

10. — Les actes des adoul et ceux passés en forme authentique avant la date de promulgation du présent dahir.

## TITRE IX

### De la Remise des droits.

ART. 64. — Aucune autorité publique, ni l'Administration, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits présentement établis, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. Le Directeur Général des Services Financiers ou son délégué, pour les pénalités ne dépassant pas 500 Francs, est seul autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourues.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1332.

(15 Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

## CIRCULAIRE DU GRAND VIZIR aux Cadis pour l'application du Dahir sur l'Enregistrement

Il a paru opportun à Sa Majesté Chérifienne d'organiser l'enregistrement au Maroc. Je vous envoie ci-joint le texte qui régit cette importante matière. L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription partielle des actes et des jugements sur les registres à ce destinés.

Ce service sera assuré par des fonctionnaires spécialement désignés pour chaque Mahakma ou, à leur défaut, par les officiers chefs des bureaux de renseignements.

### Des droits d'enregistrement

Les actes sont assujettis, lors de la formalité, à des tarifs fixes ou proportionnels suivant la nature des conventions. Ces droits qui sont déterminés par le chapitre VI du dahir apporteront au Trésor des ressources indispensables pour entreprendre la construction des routes et les chemins de fer, assurer la santé publique, éclairer les villes, les assainir et poursuivre l'exécution des grands travaux projetés.

### Actes assujettis à l'enregistrement

Les jugements qui seront rendus par vous, tous les contrats sans exception passés devant les adoul, ceux dont il sera fait usage ou qui seront produits à votre tribunal, les actes de procédure sont assujettis aux droits d'enregistrement (art. 1 et 29 du dahir). Mais par exception, pour un certain nombre de Mahakmas, ce sont seulement les actes de mutations d'immeubles entre vifs (ventes, échanges, donations hors contrat de mariage) qui devront être enregistrés.

### Intervention des Cadis.

L'importance de la réforme vous fait un devoir de veiller rigoureusement à ce que tous les actes précités soient régulièrement assujettis à la formalité de l'enregistrement.

Le haut caractère de vos fonctions ne vous permettait pas sans doute d'assurer par vous-mêmes la perception des droits. Mais il vous est prescrit de refuser votre concours toutes les fois que les parties n'auront pas acquitté l'impôt et d'assurer par votre continuelle surveillance la présentation des actes au bureau de l'enregistrement.

### Régularité des actes

L'article 20 du dahir dispose qu'aussitôt après la rédaction de l'acte par les adoul, le Cadi doit s'assurer de sa régularité. Vous devez exiger notamment, en matière d'acquisition d'immeuble, que le contrat indique la date de la précédente mutation à titre onéreux.

### Mention apposée sur l'acte par les Cadis avant l'enregistrement

Lorsque l'acte aura été ainsi vérifié par vous, vous le remettrez aux contractants avec la mention datée et signée ainsi conçue : Remis à un tel avec avis d'avoir à acquitter les droits d'enregistrement dans un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui. Date et signature.

### Renseignements à fournir aux parties par les Cadis

Vous devez informer les intéressés de ce que tous les contractants sont responsables du paiement des droits d'enregistrement (art. 42) et de ce qu'ils ont seulement un délai de dix jours à partir de la date de la mention qui précède (art. 21) pour déposer l'acte au bureau de l'enregistrement et acquitter le montant de l'impôt. Vous les avertirez que, passé ce délai, ils seront tenus de payer deux fois la somme qui était exigible (art. 45).

Vous les mettez en garde contre toute dissimulation dans le prix d'une convention. Des fraudes de cette nature

exposeraient en effet, les parties aux sanctions prévues par les articles 14, 15, 18 et 19 du dahir. Vous les inviterez, lorsque le prix ne sera pas déterminé en espèces, mais en nature (remise d'animaux, de récoltes, etc.) à fournir une déclaration estimative de ce prix en argent (art. 13).

Vous prendrez grand soin de faire connaître que l'acte ne pourra pas être homologué avant qu'il ait été enregistré et que la mention d'enregistrement ait été inscrite sur l'acte (art. 22 et 43).

Enfin j'attire tout spécialement votre attention sur le chapitre VI du dahir qui porte fixation des droits ; il convient en effet que vous puissiez indiquer aux parties l'importance des sommes qu'elles auront à verser. Ce sont les mutations d'immeubles entre vifs (ventes, échanges, donations) qui ont été assujetties aux tarifs les plus élevés.

Les droits ont été ainsi fixés :

Echanges (immeubles urbains et suburbains)	4 %
Echanges (autres immeubles)	0.20 %
Ventes d'immeubles	4 %
Donations : en ligne directe	2 %
entre époux	3 %
entre collatéraux des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> degrés	4 %
pour les autres personnes	6 %

Les inventaires après décès sont frappés d'un droit gradué dont l'importance est proportionnelle à celle des successions.

Les ventes d'immeubles, indépendamment du droit de 4 % sont assujetties à une taxe spéciale sur l'augmentation de la valeur acquise par la propriété. Cette surtaxe de plus-value est à la charge du vendeur (art. 57 et suivants du dahir). Le tarif progressif en est déterminé par l'art. 61 du dahir. Par contre, les contrats de mariage, les donations mobilières ou immobilières qui y sont contenues, et tous autres actes qui ne s'appliquent qu'aux personnes, à l'exclusion des biens, sont enregistrés gratuitement (art. 63).

### Obligations des Cadis

Je vous rappelle que vous ne devez pas homologuer les contrats non enregistrés (art. 22 et 44 précités). Cette obligation de surseoir à l'homologation doit être rigoureusement observée. En outre, vous êtes tenus de transcrire sur des registres spéciaux tous les actes passés devant les adoul ainsi que vos jugements (art. 24 et 25), de conserver ces registres, de les classer, d'en donner communication aux délégués de S. E. le Ministre des Finances (art. 27), d'indiquer sur l'acte la date de la transcription (art. 28) et de ne faire usage d'aucun écrit avant qu'il ait été enregistré (art. 29). Les Receveurs de l'enregistrement vous fourniront toutes les explications et tous les renseignements complémentaires que vous pourriez avoir à leur demander.

Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1332.

(16 juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1914

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.